



## Assemblée générale

Distr. limitée  
15 février 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail I (Passation de marchés)  
Vingt et unième session  
New York, 16-20 avril 2012

### **Guide révisé pour l'incorporation qui accompagnera la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics\***

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

Le présent additif contient une proposition concernant le texte du Guide qui accompagnera les articles 7 à 11 du chapitre I (Dispositions générales) de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

---

\* Le présent document est soumis moins de 10 semaines avant le début de la session, en raison de la nécessité de tenir des consultations informelles intersessions sur les commentaires du projet de Guide révisé.



# GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

...

## Chapitre premier

### Deuxième partie. Commentaire par article (*suite*)

...

#### Article 7. Communications dans la passation des marchés [\*\*hyperlien\*\*] (*suite*)

1. À une époque où les progrès techniques sont rapides, de nouvelles technologies peuvent voir le jour et, pendant un certain temps, n'être pas suffisamment accessibles ou utilisables (que ce soit pour des raisons techniques, de coût ou autres). L'entité adjudicatrice doit chercher à éviter les situations où l'utilisation d'un moyen de communication déterminé dans une procédure de passation de marchés pourrait conduire à une discrimination entre les fournisseurs ou entrepreneurs. Par exemple, le choix exclusif d'un seul moyen pourrait profiter à certains fournisseurs ou entrepreneurs plus habitués à en faire usage au détriment des autres. Des mesures doivent être élaborées pour empêcher tout effet discriminatoire possible (par exemple, en dispensant une formation ou en accordant des délais plus longs pour permettre aux fournisseurs de se familiariser avec les nouveaux systèmes). L'État adoptant pourra considérer que les procédés traditionnels, comme ceux basés sur des supports papier, doivent être maintenus dans un premier temps lorsque de nouveaux procédés sont introduits, et peuvent ensuite être retirés progressivement, pour permettre le passage à de nouveaux procédés.

2. Les dispositions de la Loi type ne font pas de distinction entre les systèmes d'information exclusifs ou non exclusifs pouvant être utilisés par les entités adjudicatrices. Tant qu'ils sont interopérables avec ceux d'usage courant, leur utilisation est conforme aux conditions du paragraphe 4. Néanmoins, l'État adoptant souhaitera peut-être veiller à ce que les entités adjudicatrices examinent avec soin dans quelle mesure les systèmes exclusifs, uniquement conçus pour être utilisés par elles, pourraient comporter des solutions techniques différentes et incompatibles avec celles d'usage courant. Ces systèmes peuvent exiger des fournisseurs ou entrepreneurs qu'ils adoptent un format déterminé ou convertissent leurs données pour s'y conformer. L'accès de fournisseurs ou d'entrepreneurs potentiels, en particulier de petites entreprises, à la passation de marché peut ainsi être bloqué ou leur participation découragée en raison de difficultés supplémentaires ou de coûts plus élevés. De fait, les fournisseurs ou entrepreneurs n'utilisant pas les mêmes systèmes d'information que l'entité adjudicatrice seraient exclus, ce qui ferait courir des risques de discrimination entre les fournisseurs et entrepreneurs et augmenterait le risque d'irrégularités. L'utilisation de systèmes qui auraient un effet fortement

négatif sur la participation des fournisseurs et entrepreneurs à la passation de marchés serait incompatible avec les objectifs de la Loi type et du paragraphe 4 de son article 7.

3. D'un autre côté, le recours à des systèmes d'information standard facilement accessibles au public, faciles à installer, relativement simples à utiliser et offrant un choix maximal peut favoriser et encourager la participation des fournisseurs ou entrepreneurs au processus de passation et réduire les risques de discrimination entre eux<sup>1</sup>. Ces systèmes sont également mieux adaptés au secteur public lui-même car ils permettent aux acheteurs publics d'utiliser des systèmes d'information qui ont fait leurs preuves au quotidien sur le marché commercial, de les harmoniser avec un réseau plus large de partenaires commerciaux potentiels et d'éviter d'être captifs de prestataires tiers de systèmes d'information exclusifs, qui peuvent exiger des licences ou redevances rigides. Ils sont en outre faciles à adapter au profil de l'utilisateur, ce qui peut être important, par exemple pour ajuster les systèmes aux langues locales ou pour intégrer des solutions multilingues, et extensibles à l'ensemble des systèmes d'information des organismes publics à un faible coût. Ce dernier point peut être essentiel dans le cadre plus large de réformes de la gouvernance publique impliquant l'intégration de systèmes d'information internes de différents organismes publics.

4. La Loi type n'aborde pas la question des droits d'accès et d'utilisation des systèmes d'information de l'entité adjudicatrice. Cette question est laissée à l'État adoptant, qui décide en tenant compte des circonstances locales. Ces circonstances peuvent évoluer dans le temps et influencer sur la politique de l'État adoptant en la matière. L'État adoptant devrait évaluer avec soin dans quelle mesure une redevance influe sur l'accès des fournisseurs et entrepreneurs au marché, afin de préserver les objectifs de la Loi type tels que favoriser et encourager la participation des fournisseurs et entrepreneurs à la procédure de passation, ainsi que promouvoir la concurrence. Dans l'idéal, aucune redevance ne devrait être demandée pour l'accès aux systèmes d'information de l'entité adjudicatrice et leur utilisation. S'il en est demandé une, elle devrait être transparente, justifiée, raisonnable et proportionnée, et ne devrait entraîner aucune discrimination ni restriction en ce qui concerne l'accès à la procédure de passation.

5. L'objectif du paragraphe 5 de l'article (qui exige des mesures appropriées garantissant l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations) est de renforcer la confiance des fournisseurs et entrepreneurs dans la fiabilité de la procédure de passation, notamment pour ce qui est du traitement des informations commerciales. Cette confiance dépendra du sentiment qu'auront les utilisateurs que des garanties appropriées existent pour ce qui est de la sécurité du système d'information utilisé, de la préservation de l'authenticité et de l'intégrité des informations transmises au moyen de ce système et d'autres facteurs dont chacun fait l'objet de différents règlements et solutions techniques. D'autres aspects et branches du droit entrent en jeu, en particulier ceux touchant le commerce électronique, la gestion des dossiers, la procédure judiciaire, la concurrence, la protection des données et la confidentialité, la propriété intellectuelle et les droits d'auteur. La Loi type et les règlements en matière de passation des marchés pouvant

---

<sup>1</sup> Certains commentateurs ont mis en doute la validité de cette affirmation: il est demandé au Groupe de travail de donner un nouvel avis.

être adoptés conformément à l'article 4 de la Loi type ne représentent par conséquent qu'une petite partie du cadre législatif pertinent. En outre, la fiabilité de la procédure de passation devrait être abordée dans un cadre général de bonne gouvernance traitant des questions de personnel, de gestion et d'administration dans l'entité adjudicatrice et dans l'ensemble du secteur public.

6. Les solutions techniques et juridiques visant à garantir l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité peuvent varier selon les circonstances et les contextes. En les élaborant, il convient de tenir compte de leur efficacité mais aussi de l'effet discriminatoire ou anticoncurrentiel qu'elles pourraient avoir, notamment dans le contexte international. L'État adoptant doit s'assurer au moins que les systèmes sont configurés de manière à pouvoir y effectuer un examen et un audit indépendants et en particulier vérifier quelles informations ont été transmises ou rendues disponibles, par qui, à qui et quand, y compris la durée de la communication, et que le système peut reconstituer la suite des événements. Le système doit offrir une protection suffisante contre toute action non autorisée visant à perturber le cours normal d'une procédure de passation des marchés publics. Il faut mettre en place des technologies permettant d'atténuer le risque de perturbations d'origine humaine ou autre. Pour renforcer la confiance dans la procédure de passation et la transparence de celle-ci, les mesures de protection pouvant avoir des incidences sur les droits et obligations des fournisseurs et entrepreneurs potentiels devraient être précisées à ces derniers dès le début de la procédure de passation ou portées à la connaissance du public. Le système doit garantir aux fournisseurs et entrepreneurs l'intégrité et la sécurité des données qu'ils soumettent à l'entité adjudicatrice et la confidentialité des informations qui devraient être traitées comme confidentielles et leur garantir également que les informations qu'ils soumettent ne seront pas utilisées de manière inappropriée. Une autre question liée à la confiance est celle de la propriété des systèmes et de l'appui qui leur est fourni. Toute intervention de tiers doit être traitée avec soin afin que les arrangements pris n'ébranlent pas la confiance des fournisseurs et entrepreneurs ni du public en général dans la procédure de passation. (D'autres points intéressants les dispositions de l'article 7 sur la forme et les moyens de communication sont examinés dans le commentaire des articles 40 et 42 du présent Guide [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)).

7. Outre les exigences concernant la forme et les moyens de communication, cet article traite des mesures et prescriptions que l'entité adjudicatrice peut imposer dans le cas d'une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées pour assurer la protection de ces informations au niveau requis. Les dispositions en ce sens se trouvent au paragraphe 3 b). Par exemple, il est courant, dans une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, que ces informations figurent dans un appendice au dossier de sollicitation, qui n'est pas rendu public. Toute mesure de cet ordre, toute autre exception aux règles de transparence de la Loi type ou toute autre mesure destinée à protéger des informations classifiées doit être signalée au début de la passation, conformément au paragraphe 3 de cet article. (Pour la définition de l'expression "passation de marché mettant en jeu des informations classifiées" et le commentaire s'y rapportant, voir l'article 2 l) [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)).

8. Il convient d'établir une distinction entre les mesures et prescriptions visées au paragraphe 3 b) et les mesures visées au paragraphe 5 de cet article. Ces dernières

font référence aux conditions et mesures générales s'appliquant à toute passation, qu'elle mette ou non en jeu des informations classifiées, alors que le paragraphe 3 b) concerne les exigences et mesures techniques auxquelles les fournisseurs ou entrepreneurs doivent se conformer pour assurer l'intégrité des informations classifiées, telles que les exigences de cryptage. Elles permettraient à l'entité adjudicatrice de préciser par exemple le niveau de l'agent chargé de recevoir les informations concernées. Ces prescriptions et mesures ne seraient autorisées par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant que dans le cas d'une passation de marché mettant en jeu des informations classifiées et seulement pour ce type d'informations, à l'exclusion des autres informations que l'entité adjudicatrice pourrait choisir de protéger à sa discrétion.

### **Article 8. Participation des fournisseurs ou entrepreneurs** **[\*\*hyperlien\*\*]**

9. L'article 8 précise les motifs pour lesquels l'entité adjudicatrice peut restreindre la participation de certaines catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure de passation de marchés (par. 1 et 2) et prévoit les garanties procédurales qui entrent en jeu lorsqu'une telle restriction est imposée (par. 3 à 5). Toute restriction de la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure de passation restreint les échanges et peut contrevenir aux engagements pris par les États dans le cadre des instruments internationaux pertinents tels que l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC [\*\*hyperlien\*\*].

10. Les paragraphes 1 et 2 précisent que les motifs de restriction de la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure de passation de marchés se limitent à ceux qui figurent dans les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant. Alors que le paragraphe 1 vise la restriction au motif de la nationalité, le paragraphe 2 est ouvert en ce qui concerne la nature du motif pouvant se trouver dans les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant. Les politiques socioéconomiques de l'État adoptant peuvent comporter des restrictions fondées sur les motifs énoncés dans l'un ou l'autre de ces paragraphes mais les dispositions elles-mêmes ne se limitent pas aux questions socioéconomiques: d'autres questions intéressant l'État, telles que la sûreté et la sécurité, peuvent justifier ces restrictions.

11. Le paragraphe 1 ne vise pas uniquement la "passation de marché national" au sens où seuls les fournisseurs ou entrepreneurs nationaux, tels que définis par l'État adoptant, seraient autorisés à participer à la procédure (la passation de marché national éteignant l'obligation de sollicitation internationale visée à l'article 32). Il peut s'agir de la passation d'un marché international dont seules certaines nationalités sont exclues, par exemple lorsque le droit international public impose à l'État adoptant d'éviter de traiter avec des personnes d'un État faisant l'objet de sanctions internationales.

12. Le paragraphe 2 vise les situations où la restriction de la participation à la procédure de passation se fonde entièrement ou partiellement sur d'autres motifs,

telles que la mise en œuvre de programmes réservés aux petites et moyennes entreprises ou aux entreprises de zones défavorisées. Il peut s'appliquer comme le paragraphe 1 à la passation de marchés nationaux (par exemple une passation ouverte uniquement aux fournisseurs ou entrepreneurs des régions défavorisées du même État), ou à la passation de marchés internationaux limitée à certains groupes de fournisseurs ou d'entrepreneurs (par exemple les personnes handicapées)<sup>2</sup>.

13. Si l'entité adjudicatrice se fonde sur un des motifs prévus dans les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation pour restreindre la participation à une procédure de passation, le paragraphe 3 lui impose de faire une déclaration en ce sens au début de la procédure. Cette déclaration doit être publiée de la même manière et au même endroit que les informations originales concernant la procédure de passation, telles que l'invitation à participer à la procédure (par exemple à la préqualification ou à l'enchère) ou l'avis de passation de marchés visé à l'article 33, et en même temps que celles-ci. Pour assurer un traitement juste et équitable des fournisseurs ou entrepreneurs, cette déclaration ne peut être modifiée ultérieurement.

14. Dans le cas de la passation d'un marché national, l'entité adjudicatrice peut aussi invoquer d'autres exceptions dans le dossier de sollicitation, comme la dérogation à l'obligation de fournir des informations sur la monnaie et les langues, qui ne seront peut-être pas utiles dans ce contexte (voir en outre le commentaire des articles relatifs au dossier de sollicitation, notamment l'article 39 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)).

15. Les paragraphes 4 et 5 contiennent d'autres garanties procédurales. Le paragraphe 4 impose à l'entité adjudicatrice de verser au procès-verbal les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier sa décision, en indiquant en particulier la source juridique du motif invoqué pour restreindre la participation. Le paragraphe 5 dispose que la même information doit être fournie à tout membre du public qui en fait la demande. Une décision de limiter la participation est un exemple de cas où l'entité adjudicatrice doit étayer les raisons et circonstances de sa décision par des motifs juridiques, comme l'expliquent l'introduction de ce chapitre ci-dessus [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) et le commentaire de l'article 25 relatif au procès-verbal ci-dessous [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#).

## **Article 9. Qualifications des fournisseurs et entrepreneurs** **[\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)**

16. Cet article vise à dresser une liste exhaustive de critères que l'entité adjudicatrice peut utiliser pour évaluer les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs à tous les stades de la procédure de passation de marchés (par. 2);

---

<sup>2</sup> Il a été suggéré au sein du Groupe de travail que le Guide souligne que cet article vise des mesures clairement discriminatoires autorisées par les règlements en matière de passation des marchés et d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant, mais que dans la pratique certaines mesures peuvent avoir un effet involontaire tout aussi discriminatoire à l'égard des fournisseurs ou entrepreneurs, que ce soit sur le plan national ou international (par exemple, imposer l'utilisation de la langue parlée uniquement par la minorité au pouvoir dans un État, ou des exigences techniques reflétant des normes en usage dans une seule région du pays ou un seul pays de la région) (voir A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.1, note 47). Il convient de préciser à quel endroit du Guide figurerait cette déclaration.

réglementer d'autres conditions et procédures qu'elle peut imposer à cette fin (par. 3 à 7); et énumérer les motifs de disqualification (par. 8). Ces dispositions visent à limiter la possibilité pour les entités adjudicatrices de formuler des exigences ou des critères trop stricts concernant les qualifications et de limiter en les appliquant le nombre de participants, aux fins notamment de réduire leur propre charge de travail.

17. Cet article vise également à empêcher que la procédure de qualification ne soit détournée pour restreindre l'accès au marché au moyen de barrières cachées (que ce soit au niveau national ou international). Des exigences concernant des licences particulières, des diplômes peu courants, une présence en personne ou une expérience appropriée peuvent se justifier dans le cas d'une passation donnée ou être le signe d'une tentative de fausser la participation en faveur d'un fournisseur ou entrepreneur ou d'un groupe de fournisseurs ou entrepreneurs. Les dispositions sont donc souples et le risque d'utilisation malveillante est atténué par les dispositions du paragraphe 2 sur la transparence, qui permettent d'évaluer la pertinence d'exigences données. Il serait particulièrement préoccupant que des exigences superflues utilisées de manière occulte pour limiter la participation des fournisseurs étrangers créent directement ou indirectement une discrimination à leur rencontre (si par exemple la restriction autorisée en vertu de l'article 8 n'est pas explicitement invoquée, comme l'explique le commentaire des paragraphes 2 e) et 6) ci-dessous).

18. Comme il est dit au paragraphe 1 de cet article, les dispositions de celui-ci peuvent s'appliquer à tous les stades de la procédure de passation de marchés. L'évaluation des qualifications peut se faire: i) au début de la procédure, lors de la préqualification visée à l'article 18 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) ou lors de la présélection visée à l'article 49-3; ii) lors de l'examen des soumissions (voir par exemple l'article-43-3 a), qui dispose qu'une offre peut être rejetée au motif que le fournisseur n'est pas qualifié); iii) à tout autre moment de la procédure de passation où les fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés sont priés de justifier à nouveau de leurs qualifications (voir le paragraphe 8 d) de cet article et le commentaire au paragraphe ... ci-dessous); et/ou iv) à la fin de la procédure de passation, lorsque seules les qualifications du fournisseur ou de l'entrepreneur retenu sont évaluées (voir art. 57-2 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)) ou lorsqu'il est prié de justifier à nouveau de ses qualifications (art. 43-6 [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#)).

19. L'évaluation des qualifications au début de la procédure, à la préqualification ou à la présélection, peut s'avérer utile pour certaines passations mais peut aussi avoir pour effet de limiter la concurrence et l'entité adjudicatrice ne doit donc y recourir qu'en cas de nécessité: la Loi type encourage une concurrence ouverte à moins qu'il n'y ait une raison de limiter la participation. Les dispositions du chapitre VIII de la Loi type [\[\\*\\*hyperlien\\*\\*\]](#) permettent de contester les décisions de disqualification rendues au début de la procédure de passation mais seulement si le recours est soumis avant la date limite de présentation des soumissions. Ce délai limité, assorti de dispositions plus strictes sur la suspension de la procédure de passation, garantit que la procédure de passation ne sera pas perturbée aux stades ultérieurs pour des motifs sans rapport avec ceux-ci.

20. Le paragraphe 2 énumère les critères de qualification pouvant être utilisés dans le processus. Ces critères doivent être pertinents et appropriés par rapport à l'objet du marché. L'entité adjudicatrice ne doit pas appliquer l'ensemble des critères énumérés au paragraphe 2 mais se limiter à ceux qui sont appropriés aux fins de la passation considérée. Elle doit préciser dans les dossiers de préqualification, de

présélection et de sollicitation les critères qui seront utilisés, ce qui permet d'évaluer leur pertinence mais aussi de les contester avant la conclusion du marché.

21. L'exigence du paragraphe 2 a) selon laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs doivent avoir les "équipements et autres moyens matériels nécessaires" ne vise pas à restreindre la participation des petites et moyennes entreprises à la passation des marchés publics. Souvent, ces entreprises ne possèdent pas elles-mêmes les équipements et moyens nécessaires mais peuvent cependant s'assurer que leurs sous-traitants ou leurs partenaires les mettront à leur disposition aux fins de l'exécution du marché.

22. Au paragraphe 2 b), la mention des "autres normes" vise à indiquer que l'entité adjudicatrice devait être en droit de s'assurer, par exemple, que les fournisseurs ou entrepreneurs ont toutes les assurances requises et d'imposer une habilitation en matière de sécurité ou de tenir compte des aspects environnementaux, si nécessaire. Les normes environnementales en particulier pouvant avoir pour effet d'exclure des fournisseurs étrangers (si elles varient d'une région à l'autre), l'État adoptant voudra peut-être formuler des règles ou des orientations sur l'application de ces normes afin que les entités adjudicatrices puissent les appliquer sans s'exposer à des procédures de recours. Il s'agit ici des normes et processus généralement appliqués par les fournisseurs ou entrepreneurs et non des caractéristiques environnementales de l'objet du marché (qui font l'objet du commentaire des articles 10 et 11 ci-dessous<sup>[\*\*hyperliens\*\*]</sup>).

23. Il convient d'appliquer le paragraphe 2 e) en ayant à l'esprit l'effet discriminatoire qu'il pourrait avoir sur les fournisseurs ou entrepreneurs étrangers ne disposant pas d'une présence permanente (filiale, bureau de représentation ou succursale) dans l'État adoptant. Les fournisseurs étrangers ne seront généralement pas tenus de payer des impôts ou des cotisations sociales dans l'État adoptant; l'article 8 interdit à l'entité adjudicatrice d'imposer des conditions autres que celles prévues dans les règlements en matière de passation des marchés ou dans d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant, et qui auraient pour effet d'empêcher les fournisseurs ou entrepreneurs étrangers de participer à la passation.

24. Le paragraphe 2 f) de l'article 9 fait référence à la disqualification de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la suite d'une procédure administrative de suspension ou d'exclusion. Une telle procédure administrative – dans laquelle le fautif présumé devrait bénéficier du droit à une procédure régulière et notamment de la possibilité de réfuter les accusations – est couramment utilisée pour suspendre ou exclure des fournisseurs ou entrepreneurs reconnus coupables d'une faute (états financiers faux ou trompeurs, fraude...). Il est à noter que la Loi type laisse à l'État adoptant le soin de fixer la période durant laquelle une infraction pénale telle que celles visées au paragraphe 2 f) devrait priver un fournisseur ou entrepreneur de la possibilité d'entrer en ligne de compte pour un marché. Pour le commentaire général sur la procédure d'exclusion, voir la section \*\* du commentaire général ci-dessus <sup>[\*\*hyperlien\*\*]</sup>.

25. Le paragraphe 3 permet à l'entité adjudicatrice d'exiger des fournisseurs ou entrepreneurs les pièces ou autres renseignements pertinents prouvant qu'ils satisfont aux critères figurant dans le dossier de préqualification ou de présélection et dans le dossier de sollicitation. Il peut s'agir de rapports annuels vérifiés (attestant de ressources financières), d'inventaires d'équipements et autres moyens



matériels, d'autorisations à entreprendre certains types d'activités ou de certificats de conformité aux normes applicables, confirmant leur capacité juridique. En fonction de l'objet du marché et du stade de la procédure de passation auquel les critères de qualification sont évalués, une simple déclaration du fournisseur ou de l'entrepreneur peut suffire. Une telle déclaration peut suffire par exemple à l'ouverture d'une enchère électronique inversée en tant que procédure autonome s'il est prévu que les qualifications du fournisseur retenu seront vérifiées par rapport aux critères applicables après l'enchère. Les exigences concernant les pièces ou autres renseignements pertinents doivent s'appliquer de manière égale à tous les fournisseurs ou entrepreneurs et se justifier objectivement compte tenu de l'objet du marché (voir par. 4 et 6 de l'article).

26. Le paragraphe 4 dispose que l'ensemble des critères et conditions concernant l'évaluation des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs doivent être énoncés dans le dossier de préqualification ou de présélection et dans le dossier de sollicitation. Dans certains pays, des conditions de qualification standard se trouvent dans les règlements en matière de passation des marchés et les dossiers de qualification, de présélection ou de sollicitation peuvent simplement renvoyer à ces règlements. Aux fins de la transparence et de l'égalité de traitement, la Loi type exige que toutes les exigences figurent dans les documents pertinents; ceux-ci peuvent toutefois satisfaire aux exigences du paragraphe 4 en renvoyant aux conditions de qualification figurant dans des textes juridiques transparents et aisément disponibles (par exemple au moyen d'hyperliens).

27. Le paragraphe 6 interdit toutes mesures qui pourraient avoir un effet discriminatoire dans l'évaluation des qualifications ou ne se justifient pas objectivement, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par la législation de l'État adoptant. Malgré cette interdiction dans la Loi type, certaines mesures pratiques telles que le choix de la langue, bien que justifiables objectivement, peuvent conduire à des discriminations à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs ou de certaines catégories d'entre eux.

28. Afin de faciliter la participation d'entrepreneurs et de fournisseurs étrangers, le paragraphe 7 interdit d'imposer des conditions concernant l'authentification des pièces fournies à l'appui des qualifications à d'autres fournisseurs ou entrepreneurs que celui qui a présenté la soumission retenue. Ces exigences doivent être prévues dans la législation de l'État adoptant concernant l'authentification des documents de ce type. Cet article n'exige pas l'authentification de tous les documents fournis par le fournisseur ou l'entrepreneur gagnant. Au contraire, il reconnaît que les États ont une législation en la matière et pose le principe qu'aucune formalité supplémentaire ne devrait être imposée en ce qui concerne la procédure de passation de marchés.

29. Le paragraphe 8 a) à c) traite des conséquences liées à la présentation, par des fournisseurs ou entrepreneurs, d'informations fausses, fallacieuses, comportant des erreurs ou des omissions. L'alinéa a) prévoit la disqualification du fournisseur en cas de présentation d'informations fausses ou fallacieuses. L'alinéa b) autorise l'entité adjudicatrice à disqualifier un fournisseur ou entrepreneur si les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent "des erreurs ou omissions substantielles"<sup>3</sup>. En vertu de l'alinéa c), une entité

---

<sup>3</sup> La Commission a demandé que le terme "substantielles" fasse l'objet d'une explication dans le Guide et que toutes les versions linguistiques soient conformes à celle-ci.

adjudicatrice peut disqualifier un fournisseur pour des erreurs ou omissions non substantielles uniquement si le fournisseur n'y remédie pas alors qu'elle le lui demande.

30. Le paragraphe 8 a) à c) vise à garantir à la fois les intérêts des fournisseurs et entrepreneurs, qui devront être traités équitablement, et de l'entité adjudicatrice, qui ne conclura de marché qu'avec un fournisseur ou entrepreneur qualifié, tout en accordant une souplesse en ce qui concerne les imprécisions d'importance mineure<sup>4</sup>.

31. Le paragraphe 8 d) prévoit que les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs préqualifiés seront confirmées à un stade ultérieur de la procédure de passation, par exemple lors de l'examen des soumissions. L'entité adjudicatrice peut ainsi s'assurer que les renseignements fournis par un fournisseur ou entrepreneur en vue de la qualification au moment de la présélection restent valables et exacts, de nouveau à l'aide des garanties procédurales décrites au paragraphe précédent. Dans la plupart des passations de marchés (sauf peut-être les passations longues et complexes à phases multiples), l'application de ces dispositions devrait se limiter au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant présenté la soumission à retenir, comme le prévoient les articles 43-6, 43-7 et 57-2 de la Loi type.

### **Article 10. Règles concernant la description de l'objet du marché et les conditions du marché ou de l'accord-cadre** **[\*\*hyperlien\*\*]**

32. L'article 10 souligne qu'il importe que l'objet du marché soit décrit de manière claire, précise, complète et objective dans le dossier de préqualification ou de présélection et dans le dossier de sollicitation. Une description ainsi faite encourage la participation des fournisseurs et entrepreneurs à la procédure de passation; elle leur permet de formuler et de présenter des soumissions répondant aux besoins de l'entité adjudicatrice et de prévoir les risques et les coûts de leur participation à la procédure de passation et de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, et donc de proposer les prix et conditions les plus avantageux. De plus, une description bien préparée de l'objet du marché permet d'évaluer et de comparer les offres sur une même base, ce qui est une des exigences fondamentales de la méthode de l'appel d'offres. Elle favorise en outre la transparence et réduit les risques d'actes ou de décisions erronés, arbitraires ou abusifs de la part de l'entité adjudicatrice. En outre, l'application de la règle selon laquelle la description de l'objet du marché devrait être formulée de manière à ne favoriser aucun fournisseur ou entrepreneur augmentera la probabilité qu'un plus grand nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs puisse répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice, ce qui facilitera le recours à une méthode de passation de marchés aussi compétitive que les circonstances le permettent (et aidera en particulier à limiter le recours abusif à la sollicitation d'une source unique).

33. Ces dispositions, associées à l'obligation procédurale de publier la description de l'objet du marché dans le dossier de sollicitation en vertu de l'article 39-d) (ou

---

<sup>4</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la manière de parer aux risques évidents de corruption, en associant les notions rattachées aux termes "substantiel" et "information fallacieuse" à une norme objective.

l'équivalent pour d'autres méthodes de passation ouvertes) **[\*\*hyperliens\*\*]**, assurent la transparence, l'objectivité et la participation. Les deux premiers paragraphes garantissent l'accès au marché en interdisant tout traitement discriminatoire, tandis que les autres visent à ce que tous les fournisseurs ou entrepreneurs comprennent les conditions de la même manière.

34. Les exigences minimales mentionnées au paragraphe 1 visent également à permettre l'utilisation de deux méthodes de passation conformément au chapitre V de la Loi type: l'appel d'offres en deux étapes et la demande de propositions avec dialogue (conformément aux articles 30-1 a) et 30-2 a) **[\*\*hyperliens\*\*]**). Le recours à ces méthodes est subordonné à l'impossibilité de formuler une description "détaillée" de l'objet du marché telle que prescrite à l'alinéa b), au début de la procédure dans le cas d'un appel d'offres en deux étapes et en général dans le cas d'une demande de propositions avec dialogue. (Pour un examen plus approfondi de cette question, voir le commentaire relatif à ces méthodes de passation ci-dessous **[\*\*hyperliens\*\*]**.)<sup>5</sup>

35. En revanche, les paragraphes 3 à 5 n'imposent aucune obligation absolue. Le paragraphe 3 dresse la liste des éléments pouvant être compris dans la description. Le paragraphe 4 dispose que la description doit être objective, dans la mesure où cela est possible, et accorde à l'entité adjudicatrice la souplesse d'utiliser des caractéristiques techniques, qualitatives et de performance selon les circonstances: la description peut reposer sur ce dont l'objet est constitué (description technique) ou sur ce que l'objet vise à faire (description fonctionnelle). Dans une description technique, le risque d'utiliser des marques de fabrique ou de commerce qui limiteront l'accès au marché est plus élevé. C'est pourquoi le paragraphe 4 précise que les marques de fabrique ou de commerce ne peuvent être mentionnées que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet, et que la sollicitation précise les caractéristiques principales de l'objet recherché et indique expressément que l'article portant le nom de marque "ou l'équivalent" peut être proposé. Les règlements en matière de passation des marchés, ou les orientations émanant de l'organisme public de passation de marchés ou tout autre organisme compétent, pourraient traiter utilement de la liberté d'appréciation à laisser à l'entité adjudicatrice concernant l'utilisation des marques de fabrique ou de commerce dans de telles circonstances, compte tenu de la portée potentielle de cette disposition. À cet égard, il convient de considérer l'interaction entre les paragraphes 4 et 5: lorsqu'existe une norme sectorielle d'emploi courant pouvant être énoncée en termes commerciaux normalisés, autoriser l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce au lieu d'une très longue description technique pourrait permettre aux fournisseurs de mieux comprendre les besoins de l'entité adjudicatrice. Dans de tels cas, il faudra toutefois vérifier que l'entité adjudicatrice est disposée à accepter des équivalents, ce qui est une garantie nécessaire. De plus, il faudra fournir des indications sur la manière dont les fournisseurs doivent démontrer l'équivalence et assurer l'objectivité à cet égard.

36. La référence du paragraphe 4 aux caractéristiques techniques et qualitatives pertinentes ou aux caractéristiques de performance peut également inclure des

---

<sup>5</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont cette prescription s'applique dans le contexte des accords-cadres ouverts. Des indications peuvent être données également au chapitre VII, avec renvoi au présent chapitre.

caractéristiques relevant de la protection de l'environnement ou d'autres politiques socioéconomiques de l'État adoptant<sup>6</sup>.

37. Dans certains pays, des pratiques exigeant que le dossier de préqualification ou de présélection et le dossier de sollicitation indiquent la source servant de référence aux termes techniques employés (telle que le vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) de l'Union européenne **\*\*équivalent utilisé dans le système des Nations Unies [\*\*hyperliens\*\*]\*\***) se sont avérées utiles, à l'appui de la prescription concernant les termes commerciaux normalisés figurant au paragraphe 5.

### **Article 11. Règles concernant les critères et procédures d'évaluation [\*\*hyperlien\*\*]**

38. Cet article énonce les exigences régissant la formulation, la communication et l'application des critères d'évaluation par l'entité adjudicatrice. Les règles principales énoncées aux paragraphes 1 et 6 de cet article sont que, à l'exception des critères socioéconomiques énumérés au paragraphe 3, tous les critères d'évaluation appliqués par l'entité adjudicatrice doivent avoir un lien avec l'objet du marché (voir par. 1). Cette exigence vise à assurer l'objectivité du processus et à éviter que la procédure ne soit faussée au moyen de critères qui favoriseraient un fournisseur ou entrepreneur ou un groupe de fournisseurs ou d'entrepreneurs. Les dispositions sont souples (elles ne donnent pas une liste exhaustive de critères<sup>7</sup>) afin de permettre à l'entité adjudicatrice d'adapter les critères aux circonstances de la passation de marché. Comme on l'a dit plus haut à propos des critères de qualification, les mécanismes de transparence accompagnant les exigences de fond – selon lesquels seuls les critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation peuvent être utilisés pour évaluer les soumissions et déterminer quelle est la soumission à retenir – visent à permettre d'évaluer l'objectivité du processus et, si nécessaire, de former un recours<sup>8</sup>.

39. Le principe énoncé au paragraphe 1 selon lequel les critères d'évaluation doivent avoir un lien avec l'objet du marché est fondamental pour garantir le meilleur rapport qualité-prix et juguler les abus. Il contribue également à différencier les critères à appliquer en vertu du paragraphe 2 de cet article des

---

<sup>6</sup> Il a été suggéré au sein du groupe de travail que le Guide explique la manière dont les facteurs socioéconomiques peuvent être pris en compte dans la description de l'objet du marché et l'établissement des conditions du marché ou d'un accord-cadre. Il est demandé de fournir au Secrétariat des orientations sur la portée du commentaire, qui pourrait concerner par exemple l'utilisation d'exigences appropriées et pertinentes par référence aux normes nationales, afin d'éviter que la souplesse à cet égard ne puisse ponctuellement donner lieu à une utilisation abusive, sur l'interaction des exigences socioéconomiques pouvant s'appliquer aux articles 9, 10 et 11 et sur l'utilisation des mécanismes de transparence aux fins de l'objectivité du processus. Voir aussi les indications se rapportant aux articles 9 et 11.

<sup>7</sup> La section du Guide expliquant les modifications apportées au texte de 1994 devra indiquer qu'on s'est écarté de l'approche consistant à fournir la liste complète des critères d'évaluation dans la Loi type (voir article 34-4 de la Loi type de 1994).

<sup>8</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si ce paragraphe devrait être complété, notamment par des exemples.

critères exceptionnels ne pouvant être appliqués qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article, comme il est expliqué au paragraphe ... ci-dessous.

40. Le paragraphe 2 énonce une liste indicative de critères d'évaluation, étant entendu que tous les critères ne s'appliqueront pas à l'ensemble des situations et qu'il serait impossible de dresser une liste exhaustive de critères d'évaluation pour tous les types de passation de marchés, aussi générale soit leur formulation. L'entité adjudicatrice peut même appliquer des critères d'évaluation sortant des grandes catégories visées au paragraphe 2 à condition qu'ils répondent à l'exigence énoncée au paragraphe 1: avoir un lien avec l'objet du marché. L'État adoptant voudra peut être prévoir d'autres règles ou orientations afin d'aider les entités adjudicatrices à concevoir des critères d'évaluation appropriés et pertinents.

41. Selon les circonstances de la passation de marchés, les critères d'évaluation peuvent être très simples, tels le prix et les critères ayant un lien étroit avec celui-ci (quantités, période de garantie, délai de livraison ...) ou très complexes, englobant des considérations socioéconomiques telles que les caractéristiques de l'objet du marché liées à la protection de l'environnement. Le choix de la soumission à retenir sur la base du prix seul est la méthode la plus objective et la plus prévisible mais, dans certaines procédures, l'entité ne peut choisir une soumission sur cette seule base ou, quand bien même elle le pourrait, cette solution peut ne pas être appropriée. C'est pourquoi la Loi type permet à l'entité adjudicatrice de retenir la "soumission la plus avantageuse", c'est-à-dire celle retenue sur la base du prix et d'autres critères. Les alinéas 2 b) et c) donnent des exemples de ces critères additionnels. (Le paragraphe 3 énonce d'autres critères possibles sans lien avec l'objet du marché, expliqués plus en détail au paragraphe ... ci-dessous.)<sup>9</sup>

42. Les critères énoncés au paragraphe 2 c) (expérience, fiabilité et compétence professionnelle et en matière de gestion du fournisseur ou de l'entrepreneur et du personnel intervenant dans la fourniture de l'objet du marché) ne s'appliqueraient que dans le cas d'une procédure de demande de propositions. La raison en est que la procédure de demande de propositions s'utilise traditionnellement pour acquérir des "services de type intellectuel" (notamment dans le domaine de l'architecture, du droit, de la médecine ou du génie civil) pour lesquels l'expérience, la fiabilité et les compétences professionnelles et de gestion des personnes fournissant ce service importent au plus haut point. Il convient de souligner qu'il s'agit ici de critères d'évaluation et non de qualification. Les mêmes caractéristiques pourraient constituer aussi bien des critères de qualification que des critères d'évaluation, mais les premiers sont des exigences minimales, alors que les seconds sont les avantages que l'entité adjudicatrice évalue de manière concurrentielle afin d'attribuer le contrat.

43. L'exigence du paragraphe 4, selon laquelle les critères autres que le prix doivent dans la mesure où cela est faisable être objectifs, quantifiables et exprimés en termes pécuniaires, vise à permettre une évaluation et une comparaison des soumissions sur une base commune, afin de réduire le risque de décisions arbitraires. L'expression "dans la mesure où cela est faisable" a été incluse compte

---

<sup>9</sup> Il est demandé au Groupe de travail de déterminer s'il conviendrait de modifier la dernière partie de ce paragraphe pour permettre une prise en compte plus équilibrée des facteurs liés à la qualité et au prix. Tel qu'il se présente actuellement, le paragraphe fait davantage penser à l'"offre la plus basse selon l'évaluation" qu'à la "soumission la plus avantageuse".

tenu du fait que dans certaines procédures de passation de marchés, telles que la procédure de demande de propositions avec dialogue (article 49 de la Loi type), il ne serait pas réaliste ni approprié d'exprimer en termes pécuniaires l'ensemble des critères d'évaluation autres que le prix. L'État adoptant voudra peut-être préciser, dans les règlements en matière de passation des marchés et/ou dans les orientations émanant de l'organisme public de passation de marchés ou tout autre organisme compétent, comment ces critères doivent être exprimés en termes pécuniaires lorsque cela est faisable.

44. Un groupe spécial de critères d'évaluation comprend ceux énoncés au paragraphe 3, par lesquels l'État adoptant poursuit ses politiques socioéconomiques (voir la définition de cette expression à l'article 2 n) de la Loi type, le commentaire s'y rapportant et la section \*\* du commentaire général ci-dessus [**hyperliens**]). Le paragraphe 3 couvre deux situations: celle où les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant laissent l'entité adjudicatrice libre de prendre en compte les critères pertinents et celle où ils l'obligent à le faire. Il est peu probable que ces critères d'application générale soient admis comme critères d'évaluation au sens du paragraphe 2 puisqu'ils sont généralement sans lien avec l'objet du marché. On peut donner comme exemples la manière dont l'entité adjudicatrice peut éliminer les sous-produits d'un processus de fabrication ou compenser les émissions de carbone découlant de la production des biens et services concernés, ou la mesure dans laquelle des membres de certaines catégories sociales seront employés ou engagés en tant que sous-traitants. En revanche, les exigences environnementales concernant la production de l'objet du marché ont un lien avec ce dernier et peuvent donc constituer un critère d'évaluation conformément au paragraphe 2: aucune autorisation en vertu des règlements en matière de passation des marchés ou d'autres lois n'est requise. Les orientations émanant de l'organisme public de passation de marchés ou tout autre organisme compétent devraient indiquer aux entités adjudicatrices les autres lois et règles pertinentes afin qu'elles soient conscientes des critères socioéconomiques obligatoires à appliquer et de l'étendue de leur pouvoir discrétionnaire pour les autres critères socioéconomiques.

45. Les critères socioéconomiques sont donc énumérés séparément de ceux visés au paragraphe 2, et seront moins objectifs et plus discrétionnaires (bien que certains, tels que la marge de préférence visée au paragraphe 3 b), pourraient être quantifiables et s'exprimer en termes pécuniaires comme l'exige le paragraphe 4 de cet article). Pour ces raisons, ces critères devraient être considérés comme exceptionnels, comme le veut l'exigence selon laquelle leur application peut faire l'objet d'une condition distincte – que les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation de l'État adoptant autorisent ou exigent leur prise en compte.

46. En outre, pour ce qui est des marges de préférence, les règlements en matière de passation des marchés doivent fournir la méthode de calcul. Cette dernière peut consister à appliquer une marge de préférence au prix ou aux facteurs de qualité seulement ou au classement général de la soumission, le cas échéant; l'État adoptant souhaitera certainement décider de la façon d'établir un équilibre entre les aspects qualitatifs et l'application de politiques socioéconomiques. Les règlements en matière de passation des marchés envisagés fixant les règles de calcul et d'application de la marge de préférence peuvent également énoncer des critères

permettant de déterminer quels entrepreneurs ou fournisseurs sont “nationaux” et quels biens sont “produits localement” (par exemple sur la base d’une teneur ou d’une valeur ajoutée locale minimale) et de fixer le montant de la marge de préférence, qui peut différer selon que l’objet du marché consiste en biens, travaux ou services<sup>10</sup>. Quant au mécanisme d’application de la marge de préférence, il peut consister par exemple à déduire du prix soumis de l’ensemble des soumissions les droits et taxes d’importation liés à la fourniture des biens ou des travaux et à ajouter aux prix ainsi obtenus autres que ceux des soumissions devant bénéficier de la marge de préférence le montant de la marge ou le droit d’importation effectif si celui-ci est inférieur<sup>11</sup>.

47. L’utilisation de critères tels que ceux envisagés au paragraphe 3 a) et des marges de préférence visées au paragraphe 3 b) pour l’évaluation des soumissions pourrait être considérée comme exceptionnelle puisqu’elle risque de nuire à la concurrence et à l’économie dans la passation des marchés et réduire la confiance en cette procédure (voir en outre la discussion à la section \*\* du commentaire général ci-dessus [[\\*\\*hyperlien\\*\\*](#)]). Il convient d’être prudent en fournissant une liste élargie de critères autres que les prix conformément au paragraphe 3 a) ou de circonstances dans lesquelles la marge de préférence visée au paragraphe 3 b) peut être appliquée, compte tenu du risque que ces autres critères peuvent représenter pour les objectifs de la passation des marchés. En énonçant ces critères, il convient d’éviter les catégories trop larges, telles que les considérations environnementales. Par exemple, comme l’envisage déjà le paragraphe 2 b) de cet article, certaines considérations environnementales, telles que le niveau des émissions de carbone, sont liées à l’objet du marché (par exemple s’il s’agit d’automobiles) et l’entité adjudicatrice pourrait donc les envisager en vertu du paragraphe 2 b) même si la prise en compte de telles considérations n’est pas spécifiquement autorisée ou exigée par les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation de l’État adoptant. Si elles ne sont pas ainsi liées à l’objet du marché, elles peuvent toujours être envisagées mais dans le cadre du paragraphe 3 de cet article. Les règlements en matière de passation des marchés et les autres règles ou orientations émanant de l’organisme public de passation de marchés ou d’un organisme analogue devraient non seulement prévoir les critères mais aussi réglementer ou préciser la manière dont les critères visés au paragraphe 3 devraient être appliqués à une passation donnée pour que cette application se fasse de manière objective et transparente.

48. Comme pour les autres critères d’évaluation, le recours aux critères visés au paragraphe 3 a) ou à la marge de préférence visée au paragraphe 3 b) et leurs modalités d’application doivent être communiqués au préalable dans le dossier de sollicitation conformément aux paragraphes 5 et 6 de cet article. En outre, l’application de tout critère socioéconomique ou de marges de préférence doit

<sup>10</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si des références à d’autres textes traitant de notions similaires, tels que l’article de l’AMP de l’OMC relatif aux opérations de compensation, aideraient à mieux comprendre la portée de ces questions.

<sup>11</sup> Il faudra peut-être préciser: i) comment une marge de préférence s’applique généralement en pratique, et les avantages et inconvénients des autres solutions possibles; et ii) le lien entre les dispositions sur les marges de préférence figurant à l’alinéa b) et celles sur les politiques socioéconomiques figurant à l’alinéa a), et en particulier l’effet cumulatif qu’elles pourraient avoir (A/CN.9/713, par. 131). Il est demandé de fournir des orientations au Secrétariat.

figurer au procès-verbal de la procédure de passation de marchés et les modalités d'application doivent y être précisées (voir art. 25-1 i) et t)). Ces dispositions sur la transparence sont essentielles pour permettre d'évaluer dans quelle mesure la souplesse conférée par ces articles est utilisée à bon escient; un autre avantage est que le coût d'ensemble de la prise en compte de considérations socioéconomiques peut être comparée avec les avantages qui en découlent. (Voir le paragraphe ... de la première partie du Guide sur les raisons d'appliquer une marge de préférence pour atteindre les objectifs économiques nationaux tout en préservant la concurrence. Voir en outre les paragraphes ... de la première partie du Guide concernant les restrictions que certains traités internationaux et régionaux imposent à leurs États parties en ce qui concerne l'application de critères socioéconomiques aux procédures de passation de marchés, en particulier dans le but d'accorder un traitement préférentiel.)

49. Le paragraphe 5 énonce les informations concernant les critères et procédures d'évaluation qui doivent figurer au minimum dans le dossier de sollicitation. Ces informations minimales sont: i) la base du choix de la soumission à retenir (il peut s'agir de la soumission au prix le plus bas, lorsque l'attribution se fait selon ce critère, ou de la soumission la plus avantageuse, lorsque le prix et d'autres critères sont pris en compte); ii) les critères d'évaluation eux-mêmes; et iii) les modalités d'application de chaque critère et notamment le coefficient de pondération de chaque critère ou, lorsque ce n'est pas possible ou pas pertinent (par exemple dans le cas d'une procédure de demande de propositions avec dialogue (art. 49), où il n'est pas toujours possible d'établir au début de la procédure le coefficient de pondération des critères d'évaluation), une énumération de ces critères par ordre décroissant d'importance. Cette disposition vise à garantir une complète transparence, de sorte que les fournisseurs ou entrepreneurs sauront comment leurs soumissions seront évaluées. Un panier des critères autres que le prix inclura normalement des critères quantifiables et objectifs (tels que les coûts d'entretien) et des éléments subjectifs (par exemple, l'importance relative que l'entité adjudicatrice accorde à une livraison rapide ou à des lignes de production vertes), qui seront tous pris en compte pour former un classement qualitatif global. Pour les passations ne reposant pas sur des négociations, l'entité adjudicatrice doit donc indiquer quel sera le poids des facteurs autres que le prix et quel sera leur poids par rapport au prix. L'importance de définir le niveau de détail approprié des critères d'évaluation est réaffirmée par les dispositions correspondantes des articles régissant la teneur du dossier de sollicitation pour chaque méthode de passation (voir articles 39, 47 et 49).